SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

FICHE N°9 : LE MAINTIEN EN ACTIVITE DE PLUS DE 60 ANS

✍ **REFERENCES** :
Code de la sécurité intérieure : Art R 723-52

📖 **RESUME :**
A l'exception des infirmiers, vétérinaires, médecins et pharmaciens, les SPV doivent transmettre à leur chef de centre (ou supérieur hiérarchique direct) leur volonté de poursuivre leurs activités au-delà de 60 ans, sinon un arrêté de cessation de fonctions de plein droit sera rédigé.

⇒ **DETAILS** :

Un sapeur-pompier volontaire toujours en activité, **peut,** sur sa demande et sous réserve de remplir les conditions de santé particulières, poursuivre son engagement au-delà de 60 ans.

Ainsi, l'intéressé (e) demandera à bénéficier d'un maintien en activité. Sa demande écrite, validée par son chef de centre (ou supérieur direct) et l'ensemble de la chaîne hiérarchique, portera sur une période d'un an, renouvelable jusqu'à l'âge de 65 ans maximum.

A l'exception des infirmiers, vétérinaires, médecins et pharmaciens, aucun SPV ne peut poursuivre son activité passé l'âge de 65 ans.

La demande de maintien en activité au-delà de 60 ans doit être accompagnée du certificat d'aptitude délivré par un médecin habilité, de la sous-direction santé.

A réception, le service GRH – Personnel SPV rédigera l'arrêté de maintien d'activité pour la période concernée.

Télécharger l'annexe de demande de maintien en activité + 60 ans

☛ Le maintien en activité au-delà de 60 ans débutera à compter de la date d'anniversaire de l'intéressé (e).

☛ Il sera renouvelé d'un an en un an, sur demande de l'intéressé (e) remplissant les conditions de santé particulières, et sous réserve d'acceptation par l'autorité de gestion. Toutefois, il pourra être mis fin définitivement, par anticipation, à un maintien en activité de + 60 ans, sur demande du SPV concerné.